



ARRÊTÉ

Portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Giessen sur la commune de Sélestat

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8-1 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation du district Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation du Giessen sur la commune de Sélestat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation du Giessen sur la commune de Sélestat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 modifiant les dates de la consultation du public concernant le projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Giessen sur la commune de Sélestat ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification vise à prendre en compte des changements dans les circonstances de fait, à savoir la réalisation de travaux par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de l'Alsace-Moselle sur le système d'endiguement protégeant la commune de Sélestat ;

CONSIDÉRANT que la modification de la carte de zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Giessen sur la commune de Sélestat ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

CONSIDÉRANT que la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Giessen sur la commune de Sélestat modifie des éléments mineurs du règlement ;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du lundi 3 septembre au vendredi 4 octobre 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT les avis émis par les Personnes Publiques et Organismes Associés concernés dans le cadre de la consultation du 4 février 2025 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DE L'APPROBATION

La modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation liés au Giessen sur la commune de Sélestat est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : DOSSIER DE MODIFICATION

Le dossier de la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du Giessen sur la commune de Sélestat comporte les pièces suivantes :

- une note de présentation de la modification, comprenant la carte d'aléa ;
- un plan de zonage réglementaire modifié ;
- un règlement modifié.

Article 3 : MISE A DISPOSITION

En application de l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie de Sélestat, et au siège de la communauté de communes de Sélestat.

Une copie sera également disponible sur le site internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin à l'adresse suivante : www.bas-rhin.gouv.fr

Article 4 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

En application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Giessen modifié sur la commune de Sélestat vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, en application de l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme, la servitude est notifiée au président de l'établissement public et aux maires. La servitude doit être annexée sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme.

Article 5 : PUBLICITÉ

En application de l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Le maire de la commune Sélestat procédera à l'affichage du présent arrêté pendant un mois minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage.

Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de

Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7 : EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;
- Monsieur le maire de Sélestat.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 21 Oct. 2023

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI